

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 16/02/2022

Date d'affichage : 22/02/2022

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 1^{er} MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier mars à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Geoffrey PECAUD à Patrick GARNIER / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Christiane LARDAT / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Mireille ESCARRAT à Patrick HERMIER / Kathia PIETTE à Isabelle FARNET-RISSO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

L'article L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Monsieur le Maire est visé par une plainte avec constitution de partie civile à la requête de la société STMI ayant son siège social sis 427, ancien chemin de Cogolin à Saint-Tropez en date du 2 décembre 2021 réceptionnée le 3 décembre 2021.

Une information judiciaire a été ouverte par le parquet suite à un réquisitoire introductif suite à une plainte avec constitution de partie

N° 2022/026

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

N° 2022/026

CM du 1^{er}/03/2022**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

civile du 25 janvier 2022 pour des faits de « diffamation envers un particulier par parole, écrit ou image ou moyen de communication au public par voie électronique », faits commis le 27 septembre 2021 lors d'une séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget de la commune,

Considérant qu'en application de l'article L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;
Considérant que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;
Considérant que Monsieur le Procureur envisage une mise en examen pour les faits décrits ci-dessus ;
Considérant que Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin ;
Considérant que la commune de Cogolin a décidé de lui octroyer son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique ;
Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de la société SMACL Assurances à NIORT, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des élus et des agents ».

Monsieur le Maire sort et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 8 CONTRE** (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Marc Etienne LANSAD

